

Le budget d'assistance personnelle

L'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 relatif aux conditions d'octroi du budget d'assistance personnelle a été publié au Moniteur Belge le mercredi 1er juillet 2009. Il est entré en vigueur le 1^{er} août 2009.

Le budget d'assistance personnelle est destiné à la personne handicapée afin de lui permettre de se maintenir dans son milieu de vie ordinaire, d'organiser sa vie quotidienne et de faciliter son intégration familiale, sociale et, ou professionnelle.

Les assistants personnels ne sont pas employés directement par les bénéficiaires qui doivent faire appel à des prestataires rémunérant les assistants (services agréés par les pouvoirs publics, A.L.E., entreprises proposant des titres services, société d'intérim, travailleurs indépendants, exceptionnellement des bénévoles).

Les prestations visent à fournir des :

- aides aux activités de la vie journalière (soins personnels) ;
- aides aux activités de la vie domestique ;
- aides aux activités sociales et de loisirs ;
- aides aux activités professionnelles hors activités de production ;
- aides aux déplacements liés aux activités de la vie quotidienne ;
- coordination du projet d'intervention personnalisé.

Les prestations médicales, paramédicales, l'assistance pédagogique et didactique lors des études ainsi que les prestations d'assistance pour mineurs, qui ne sont pas liées aux déficiences mais à l'âge, ne font pas partie du budget d'assistance.

Une coordination peut être adjointe, selon la volonté du bénéficiaire, pour l'aider à mettre en place son projet d'intervention, à rechercher des prestataires et à jouer un rôle de médiateur, essentiellement.

L'arrêté a prévu que, pour pouvoir bénéficier du BAP, la personne doit présenter une limitation importante de son autonomie

- cette condition de limitation est rencontrée lorsque la personne apporte la preuve qu'elle dispose d'une allocation d'intégration de catégorie 4 (15 ou 16 points) ou 5 (17 ou 18 points) ou qu'elle répond aux critères médicaux pour bénéficier de l'allocation d'une telle catégorie.
- Cette condition est aussi rencontrée pour les personnes de moins de 21 ans, qui bénéficient d'une allocation familiale majorée ou qu'elles bénéficient d'un supplément qui représente
 - au moins 4 points dans le premier pilier et 6 points dans les autres piliers ;
 - moins de 4 points dans le premier pilier et 9 points dans les autres piliers ;
 - plus de 11 points dans les 3 piliers.

Sinon, il conviendra de mesurer l'autonomie de la personne pour l'accomplissement des 7 types d'activités répertoriées dans l'arrêté.

Afin de demeurer dans les limites budgétaires fixées pour 2009 par le Gouvernement wallon, des priorités ont été établies. La première sera accordée aux personnes présentant une maladie évolutive; à savoir :

- sclérose latérale amyotrophique (SLA) ;
- sclérose latérale primitive (SLP) ;
- atrophie spino musculaire progressive ;
- dégénérescence cortico-basale ;
- atrophie multisystème (MSA) ;
- paralysie supranucléaire progressive (PSP).

Ensuite, s'il demeure des crédits disponibles, une seconde priorité sera accordée aux personnes présentant une importante limitation de leur autonomie et dont le support familial, ou l'entourage, n'est pas en mesure d'assurer une assistance stable et durable.

Depuis le 1^{er} août, un formulaire spécifique d'introduction de la demande est mis à disposition du public auprès des Bureaux régionaux de l'AW.I.P.H., ainsi que sur le site internet www.awiph.be.